



TAHA ACADEMY

الأسرة والمعاملات والأطعمة

Manuel de fiqh

Niveau 3

Le mariage et la famille, le commerce et l'argent, l'alimentation halal : l'école mālikite et les questions d'aujourd'hui, avec un guide pratique pour la vie en Europe

Partie 1

Mariage, divorce, 'idda, garde des enfants, 'aqīqa du nouveau-né

Partie 2

Ventes, usure et banque, commerce en ligne, bourse, assurance

Partie 3

Halal et haram, abattage, viande en Europe, additifs, alcool

TAHA ACADEMY
taha-academy.com



taha-academy.com



Sommaire

الفهرس

Préliminaires

Bienvenue · Notre méthode · Comment utiliser ce manuel 3

1. Les transactions et la vie sociale en islam 4

Partie 1 · Le mariage et la famille 6

2. Le mariage : importance, choix du conjoint et demande 7

3. Le contrat de mariage 10

4. Les personnes que l'on ne peut pas épouser 14

5. La vie de couple : droits et devoirs 17

6. Le divorce et la séparation 20

7. La 'idda, la reprise et la garde des enfants 23

8. Le nouveau-né : la 'aqīqa, le prénom et les droits de l'enfant 26

Partie 2 · Le commerce et l'argent 29

9. Les principes de la vente 30

10. L'usure (ar-ribā) et la banque 33

11. Le commerce moderne : en ligne, à crédit, en partenariat 36

12. Investir, s'assurer, jouer : les nouvelles questions 39

13. Les dettes et l'éthique du commerçant 42

Partie 3 · L'alimentation 44

14. Le halal et le haram dans l'alimentation 45

15. L'abattage rituel et la viande en Europe 47

16. Les produits transformés, l'alcool et la vie quotidienne 50

Conclusion et pour aller plus loin 54

Bienvenue dans ce manuel · Niveau 3

Après la purification et la prière (niveau 1), puis la zakât, le jeûne et le pèlerinage (niveau 2), ce troisième niveau du cursus de fiqh de **TAHA ACADEMY** quitte la mosquée pour entrer dans la **vie de tous les jours** : la famille, l'argent et l'assiette.

Il est organisé en trois parties : **le mariage, le divorce et la famille** (avec la 'aqīqa du nouveau-né), **le commerce et l'argent**, du marché traditionnel à la banque et au commerce en ligne, et **l'alimentation** : ce qui est halal ou non, avec un guide pratique pour faire ses courses et manger à l'extérieur, en particulier en Europe.

Notre méthode

1. L'école mālikite

Pour les règles classiques (mariage, divorce, ventes, abattage...), le manuel suit l'**avis retenu de l'école mālikite**, sans exposer les divergences.

2. Les questions nouvelles

Pour ce que les anciens ne connaissaient pas (banque, carte de crédit, assurance, additifs alimentaires...), il présente l'avis des grandes instances collectives, en particulier l'**Académie internationale du fiqh islamique** (Djeddah).

3. La vie en Europe

Des encadrés bleus « **En Europe** » expliquent comment appliquer ces règles là où les lois et les habitudes sont différentes.

Le principe des encadrés « En Europe »

Le musulman qui vit en Europe respecte les lois du pays où il vit, comme on respecte un contrat : « Ô vous qui croyez, remplissez vos engagements. » (Coran 5:1). Quand une loi entre en conflit avec une règle religieuse, il cherche la solution qui préserve sa religion **dans le cadre de la loi** (par exemple : se marier civilement **et** religieusement). Ces encadrés le guident.

Comment utiliser ce manuel

Les repères visuels

Obligation obligatoire · **Sunna** sunna · **Recommandé** recommandé
Déconseillé déconseillé · **Interdit** interdit · **Permis** permis

À retenir, Attention, Le savais-tu ?, Exemple concret : comme aux niveaux 1 et 2. **Tableau récapitulatif** à la fin de chaque chapitre.

Un avertissement important

Le mariage, le divorce, l'héritage et les finances touchent à des situations personnelles parfois complexes. Ce manuel donne les **bases** pour comprendre. Pour une situation précise (divorce, garde d'enfant, prêt immobilier, création d'entreprise...), consultez un **imam ou un enseignant qualifié**, et, si nécessaire, un **professionnel du droit** du pays où vous vivez.

Les références des hadiths renvoient aux recueils d'al-Bukhārī, de Muslim et des Sunan. Les équivalents en grammes et en euros sont approximatifs.

CHAPITRE 1

Les transactions et la vie sociale en islam

المُعَامَلَاتُ فِي الْإِسْلَامِ

L'islam n'est pas seulement une religion de la mosquée : il guide aussi la maison, le marché et la table. Avant d'entrer dans les détails, ce chapitre donne les grands principes qui éclairent tout le niveau 3.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- la différence entre adorations ('ibādāt) et transactions (mu'āmalāt) ;
- les deux règles de base : tout est permis sauf preuve, et le halal est clair ;
- les cinq intérêts que la Loi protège.

يَا أَيُّهَا النَّاسُ كُلُوا مِمَّا فِي الْأَرْضِ حَلَالًا طَيِّبًا

« Ô gens ! Mangez de ce qui est sur la terre, de ce qui est licite et bon. »

Coran, al-Baqara (2:168)

1.1 Adorations et transactions

Les adorations (al-'ibādāt)

La prière, le jeûne, le pèlerinage... : on ne fait **que ce qui a été enseigné**. On n'invente pas une prière.

Les transactions (al-mu'āmalāt)

Le mariage, la vente, la location, la nourriture... : **tout est permis**, sauf ce qu'un texte ou un principe de la Loi interdit.

★ Le principe fondamental

Pour les transactions et la nourriture, la règle de base est la permission. On n'a donc pas besoin d'une preuve pour dire qu'une chose est permise ; c'est l'interdiction qui demande une preuve. C'est pourquoi ce manuel insiste surtout sur ce qui est interdit : tout le reste est permis.

1.2 Le halal est clair, le haram est clair

« Le licite est clair et l'illicite est clair. Entre les deux, il y a des choses ambiguës que beaucoup de gens ne connaissent pas. Celui qui se garde des choses ambiguës préserve sa religion et son honneur. »

al-Bukhārī, n° 52 ; Muslim, n° 1599

Le halal clair

Le pain, les légumes, la viande halal contrôlée, un salaire honnête.

L'ambigu (ash-shubuhāt)

Un produit dont on ne connaît pas l'origine, un contrat compliqué. On s'informe ; dans le doute, on s'abstient si l'on peut.

Le haram clair

Le porc, l'alcool, l'usure, le vol, la fraude.

⚠ Ni laxisme, ni excès

Il ne faut pas tomber dans l'excès inverse : déclarer interdit ce qu'Allah a permis est aussi une faute (Coran 5:87 ; 10:59). Le doute obsessionnel (waswās) n'est pas de la piété. On s'informe raisonnablement, puis on agit.

1.3 Les cinq intérêts protégés

1

La religion

ad-dīn

Le mariage protège la foi ; la nourriture halal rend les invocations acceptées.

2

La vie

an-nafs

Interdiction de ce qui nuit : drogues, nourritures dangereuses.

3

La raison

al-'aql

Interdiction de l'alcool et de tout ce qui enivre.

4

La descendance

an-nasl

Le mariage, la 'idda, la filiation, l'aqīqa.

5

Les biens

al-māl

Contrats justes, interdiction de l'usure, de la fraude et des jeux de hasard.

Les cinq intérêts essentiels (*aḍ-ḍarūriyyāt al-khams*) que la Loi islamique protège.

🔍 Pourquoi c'est important

Le Prophète a parlé de l'homme qui fait un long voyage, les cheveux ébouriffés, couvert de poussière, et qui lève les mains au ciel en disant « Seigneur ! Seigneur ! », alors que sa nourriture, sa boisson et ses vêtements sont illicites : « Comment pourrait-il être exaucé ? » (Muslim, n° 1015) Le halal dans l'assiette et dans le portefeuille touche donc le cœur de la religion.

Tableau récapitulatif · Chapitre 1

À RÉVISER

Deux domaines	Adorations : on suit ce qui est enseigné. Transactions et nourriture : tout est permis sauf preuve.
Trois catégories	Le halal clair, le haram clair, et l'ambigu dont on se préserve.
Juste milieu	Ni laxisme ni excès ; pas de doute obsessionnel.
Cinq intérêts	La religion, la vie, la raison, la descendance, les biens.
Lien avec l'adoration	Une nourriture et des revenus licites sont une condition de l'exaucement des invocations.

PARTIE 1

Le mariage et la famille

النِّكَاحُ وَالْأُسْرَةُ

Le choix du conjoint, le contrat de mariage, les femmes que l'on ne peut pas épouser, la vie de couple, le divorce, la 'idda, la garde des enfants, et l'accueil du nouveau-né avec la 'aqīqa.

CHAPITRE 2

Le mariage : importance, choix du conjoint et demande

النِّكَاحُ: فَضْلُهُ وَالْخِطْبَةُ

Le mariage est une sunna des prophètes, un refuge pour le cœur et le fondement de la famille. Il commence bien avant le contrat : par le choix du conjoint et la demande en mariage.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- la place du mariage dans l'islam et son statut selon les situations ;
- les critères pour bien choisir son conjoint ;
- les règles de la demande en mariage (al-khiṭba) et des fiançailles.

وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً

« Et parmi Ses signes, Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles, et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. »

Coran, ar-Rūm (30:21)

2.1 La place du mariage

Une sunna des prophètes

« Ô jeunes gens ! Que celui d'entre vous qui en a les moyens se marie, car cela aide à baisser le regard et à préserver sa chasteté. Et que celui qui ne le peut pas jeûne, car c'est pour lui une protection. » (al-Bukhārī, n° 5066 ; Muslim, n° 1400)

Un bienfait pour toute la vie

Le mariage protège de l'illicite, apporte la tranquillité, permet d'avoir une descendance et fait de chaque geste de bonté envers son conjoint une aumône.

Situation de la personne	Statut du mariage
Elle craint de tomber dans la fornication et a les moyens de se marier	Obligation obligatoire
Elle a le désir et les moyens, sans crainte particulière	Recommandé recommandé
Elle n'a ni désir ni crainte, et le mariage ne l'empêche d'aucun bien	Permis permis
Elle sait qu'elle ne pourra pas assumer les droits de son conjoint (entretien, rapports...)	Interdit interdit (pour elle, tant que cette situation dure)

2.2 Bien choisir son conjoint

« On épouse une femme pour quatre choses : pour sa fortune, pour sa noblesse, pour sa beauté et pour sa religion. Choisis celle qui a de la religion, tes mains seront remplies de bien. »

al-Bukhārī, n° 5090 ; Muslim, n° 1466

Pour la femme et sa famille

« Si quelqu'un dont vous agréiez la religion et le comportement vous demande en mariage, mariez-le. » (at-Tirmidhī, n° 1084) Les deux critères essentiels sont la **religion** et le **caractère**.

La compatibilité (al-kafā'a)

Dans l'école mālikite, la compatibilité la plus importante est la **religion**, puis l'absence de défauts graves cachés. Un musulman pieux est compatible avec une musulmane, quelle que soit son origine ou sa fortune.

🔔 Avant de décider

La prière de consultation (al-istikhāra), deux rak'as suivies d'une invocation, est recommandée avant de se décider (al-Bukhārī, n° 1162). On consulte aussi les personnes sages qui connaissent la personne.

الخطبة

2.3 La demande en mariage (al-khiṭba)



1 Voir la future épouse **Permis**

Il est permis à celui qui veut se marier de voir le visage et les mains de la femme, avec sérieux, en présence de sa famille. « Regarde-la, cela favorise l'entente entre vous. » (at-Tirmidhī, n° 1087)



2 Faire la demande **Permis**

Après de la femme et de son tuteur (walī). On peut la faire directement à une femme qui n'est pas en 'idda.



3 Respecter la demande d'un autre **Interdit**

« Que nul ne demande en mariage une femme déjà demandée par son frère, jusqu'à ce que celui-ci renonce ou le lui permette. » (al-Bukhārī, n° 5142)



4 Ne pas demander une femme en 'idda **Interdit**

La demande explicite à une femme en période d'attente est interdite. Une allusion discrète est permise si sa 'idda fait suite à un décès ou à un divorce irrévocable (Coran 2:235).

⚠ Les fiançailles

Les fiançailles **ne sont pas un mariage**. Les fiancés restent étrangers l'un à l'autre : ils ne s'isolent pas seuls (khalwa), ne se touchent pas, ne vivent pas ensemble. « Un homme ne s'isole pas avec une femme sans qu'un maḥram soit avec elle. » (al-Bukhārī, n° 5233 ; Muslim, n° 1341)

🌐 Se rencontrer aujourd'hui

Les rencontres par internet ou applications sont un moyen, pas un mode de vie : on garde la pudeur dans les échanges, on implique rapidement les familles et le tuteur, et l'on évite de longues relations sans engagement. Dans le doute sur une personne rencontrée en ligne, on se renseigne sérieusement avant de s'engager.

Statut	Obligatoire si l'on craint la fornication et qu'on le peut ; recommandé en général ; interdit si l'on ne peut pas assumer ses devoirs.
Critères	La religion et le caractère d'abord ; la compatibilité est surtout religieuse.
Avant de décider	Prière de consultation (istikhāra) et conseil des personnes sages.
Voir la future épouse	Permis : visage et mains, avec sérieux, en présence de la famille.
Interdits	Demander une femme déjà demandée ; demander explicitement une femme en 'idda.
Fiançailles	Pas un mariage : pas d'isolement, pas de contact, pas de vie commune.

Le contrat de mariage

عَقْدُ النِّكَاحِ

Le mariage est un contrat solennel qu'Allah appelle « un engagement ferme » (Coran 4:21). Comme tout contrat, il a des piliers et des conditions ; mais il est aussi une adoration, qui commence par la louange d'Allah et se célèbre dans la joie.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les quatre piliers du mariage dans l'école mālikite et le rôle des témoins ;
- le tuteur (walī), le consentement et la dot (ṣadāq) ;
- les mariages interdits, et le mariage civil en Europe.

أَرْكَانُ النِّكَاحِ

3.1 Les piliers et les témoins

1

Le tuteur

al-walī

Il conclut le mariage au nom de la femme.

2

La dot

aṣ-ṣadāq

Un bien donné à l'épouse, qui lui appartient.

3

Les époux

az-zawjān

Libres de tout empêchement au mariage.

4

La formule

aṣ-ṣiḡha

L'offre du tuteur et l'acceptation de l'époux.

+ **Deux témoins** dignes de confiance, obligatoires avant la consommation du mariage (et recommandés dès le contrat), et l'**annonce publique** du mariage.

الْوَلِيُّ

3.2 Le tuteur (al-walī)

« Pas de mariage sans tuteur. »

Abū Dāwūd, n° 2085 ; at-Tirmidhī, n° 1101

Qui est le tuteur ?

Un homme musulman, pubère, sain d'esprit, de la famille de la femme, dans cet ordre : son **fils** (et petit-fils), son **père**, son **frère** (et neveu), son **grand-père** paternel, son **oncle** paternel (et cousin)... À défaut, l'**autorité religieuse** (le juge, l'imam qui en tient lieu).

Pourquoi un tuteur ?

Pour protéger la femme : vérifier le sérieux du prétendant, négocier ses droits, et donner au mariage la garantie de la famille. La femme ne conclut pas elle-même son mariage, mais rien ne se fait sans son accord.

3.3 Le consentement

★ Le principe

La femme qui a déjà été mariée exprime son accord **par la parole**. Pour la jeune fille vierge, son **silence** suffit, par pudeur. « La femme déjà mariée a plus de droit sur elle-même que son tuteur, et la vierge doit être consultée ; son consentement, c'est son silence. » (Muslim, n° 1421)

⚠ Pas de mariage forcé

Les juristes mālikites ont reconnu au père une autorité particulière pour le mariage de sa fille vierge, mais ils l'ont entourée de conditions strictes : un époux convenable, une dot normale, et aucun préjudice pour elle. Le Prophète a laissé le choix à une jeune fille que son père avait mariée sans son accord (Abū Dāwūd, n° 2096). **On ne marie jamais une personne contre sa volonté.**

🇪🇺 La loi

En Europe, comme au Sénégal, un mariage contraint est puni par la loi. L'âge légal du mariage est de 18 ans dans la plupart des pays européens. Le tuteur joue son rôle de conseil et de protection, mais la décision finale appartient aux futurs époux.

3.4 La dot (aṣ-ṣadāq)

الصَّدَاقُ

À qui ?

La dot appartient **à l'épouse**, et à elle seule. Ni son père ni personne d'autre ne peut la prendre sans son accord.

Combien ?

Pas de maximum. Le minimum, dans l'école mālikite, est d'**un quart de dinar** d'or (≈ 1,06 g d'or) ou **3 dirhams** d'argent (≈ 9 g d'argent), ou leur valeur.

Quand ?

Elle peut être versée tout de suite ou en partie plus tard, à une date fixée. Elle devient entièrement due par la consommation du mariage ou le décès.

🗨 La simplicité

« Le meilleur mariage est le plus facile. » (Abū Dāwūd, n° 2117) Les dots excessives et les dépenses ostentatoires découragent les jeunes et retardent les mariages. La dot peut même être un objet utile ou un enseignement, comme un homme que le Prophète a marié « pour ce qu'il connaissait du Coran » (al-Bukhārī, n° 5135).

3.5 Les mariages interdits

Non valides **Interdit**

- **Le mariage temporaire** (mut'a), conclu pour une durée ;
- **le mariage secret**, où l'on demande aux témoins de le cacher ;
- **l'échange** (shighār) : « je te donne ma fille si tu me donnes la tienne », sans dot ;
- **le mariage « arrangé »** pour rendre une femme divorcée trois fois licite à son premier mari (ṭahlīl).

Qui peut épouser qui ?

- Le musulman peut épouser une musulmane, ou une juive ou chrétienne chaste (c'est cependant déconseillé, surtout pour l'éducation des enfants).
- La musulmane ne peut épouser qu'un musulman (Coran 60:10).
- L'homme peut avoir jusqu'à 4 épouses, à condition d'être juste (chapitre 5).

3.6 Le jour du mariage

Le sermon

Il est recommandé de commencer par le sermon du besoin (khuṭbat al-ḥāja) : louange d'Allah et versets sur la piété.

Le repas de noces

Le repas (al-walīma) est une sunna : « Offre un repas, même avec un seul mouton. » (al-Bukhārī, n° 5167). Répondre à l'invitation est recommandé.

L'annonce

On annonce le mariage, avec la joie permise : le daf et les chants convenables, sans mélange indécent ni dépenses excessives.

بَارَكَ اللَّهُ لَكَ، وَبَارَكَ عَلَيْكَ، وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا فِي خَيْرٍ

Bāraka llāhu lak, wa bāraka 'alayk, wa jama'a baynakumā fī khayr.

« Qu'Allah te bénisse, qu'Il répande Sa bénédiction sur toi, et qu'Il vous unisse dans le bien. » L'invocation pour les nouveaux mariés (Abū Dāwūd, n° 2130).

🌐 Mariage civil et mariage religieux

En Europe, le mariage religieux seul **n'a aucune valeur légale** : l'épouse n'a alors aucun droit en cas de séparation ou de décès (logement, pension, héritage), et en France le ministre du culte ne doit pas célébrer un mariage religieux avant le mariage civil. Il est donc fortement recommandé de faire **le mariage civil, puis le contrat religieux** avec tuteur, dot et témoins. Les deux se complètent.

4 piliers	Le tuteur, la dot, les époux libres d'empêchement, la formule (offre et acceptation).
Témoins	Deux témoins dignes de confiance, obligatoires avant la consommation ; annonce publique.
Tuteur	Fils, père, frère, grand-père, oncle... à défaut l'autorité religieuse ; pas de mariage sans tuteur.
Consentement	Parole pour la femme déjà mariée, silence pour la vierge ; jamais de mariage forcé.
Dot	Appartient à l'épouse ; minimum $\frac{1}{4}$ dinar ou 3 dirhams ; pas de maximum ; la simplicité est meilleure.
Interdits	Mariage temporaire, secret, par échange, arrangé pour rendre licite.
Europe	Mariage civil, puis contrat religieux.

Les personnes que l'on ne peut pas épouser

الْمَحْرَمَاتُ مِنَ النِّسَاءِ

Allah a fixé dans la sourate an-Nisā' la liste des femmes qu'un homme ne peut pas épouser. Certaines interdictions sont définitives (la parenté, l'alliance, l'allaitement), d'autres seulement temporaires.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

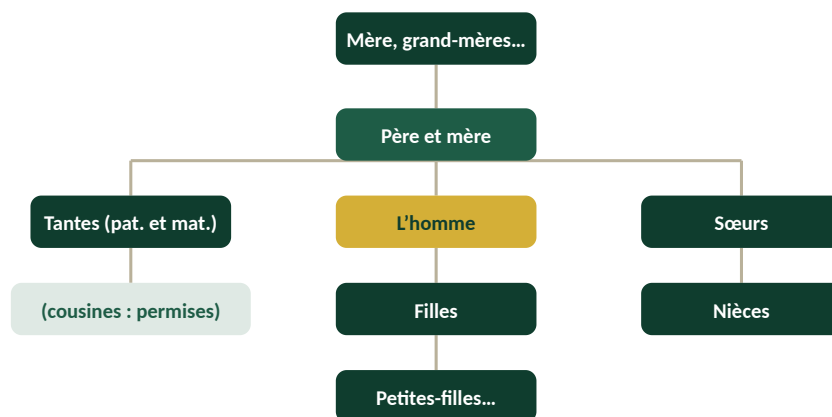
- les interdictions définitives : par la parenté, l'alliance et l'allaitement ;
- les règles de l'allaitement (ar-ṣaḍā') dans l'école mālikite ;
- les interdictions temporaires.

حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ أُمَّهَاتُكُمْ وَبَنَاتُكُمْ وَأَخَوَاتُكُمْ وَعَمَّاتُكُمْ وَخَالَاتُكُمْ وَبَنَاتُ الْأَخِ وَبَنَاتُ الْأُخْتِ

« Vous sont interdites vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles de vos frères et les filles de vos sœurs... »

Coran, an-Nisā' (4:23)

4.1 Interdites pour toujours par la parenté (7)



Les femmes interdites pour toujours par la parenté (Coran 4:23), vues depuis l'homme. En vert foncé : interdites ; en vert clair : permises.

Ces femmes sont aussi les **maḥrams** de l'homme : il peut s'isoler avec elles et voyager avec elles. Les cousines, elles, ne sont pas des maḥrams : on peut les épouser.

4.2 Interdites pour toujours par l'alliance (4)

La belle-mère

La mère de son épouse, dès le contrat de mariage.

La belle-fille

La fille de son épouse, si le mariage avec la mère a été consommé.

La femme du père

L'épouse de son père (ou grand-père), dès le contrat.

La femme du fils

L'épouse de son fils (ou petit-fils), dès le contrat.

4.3 Interdites par l'allaitement

الرَّضَاعُ

« L'allaitement rend interdit ce que rend interdit la parenté. »

al-Bukhārī, n° 2645 ; Muslim, n° 1444

★ La règle

Dans l'école mālikite, l'allaitement crée une parenté s'il a lieu **pendant les deux premières années** de l'enfant, **même en petite quantité** (une seule tétée suffit). La nourrice devient sa **mère de lait**, son mari son **père de lait**, et leurs enfants ses **frères et sœurs de lait**.

+ Exemple

Fatou a allaité quelques fois le petit Moussa, le fils de sa voisine, quand il avait 6 mois. Moussa ne pourra jamais épouser une fille de Fatou : elles sont ses sœurs de lait. En revanche, le frère de Moussa, qui n'a pas été allaité par Fatou, peut épouser une fille de Fatou.

🌐 Le lait maternel donné

Le lait des lactariums (banques de lait maternel) des hôpitaux mélange le lait de nombreuses femmes inconnues. L'Académie internationale du fiqh islamique a déconseillé leur création dans les pays musulmans, pour préserver les liens de parenté. Si un enfant a besoin d'un tel lait pour raison médicale, on consulte un savant.

4.4 Les interdictions temporaires

Interdiction	Jusqu'à quand ?
Réunir deux sœurs, ou une femme et sa tante, comme épouses	Tant que l'une est son épouse (ou en 'idda)
Une femme mariée à un autre homme	Tant qu'elle est mariée
Une femme en 'idda	Jusqu'à la fin de sa 'idda
Une 5 ^e épouse	Tant qu'il a 4 épouses (ou l'une en 'idda révocable)
L'ex-épouse divorcée trois fois	Jusqu'à ce qu'elle ait épousé un autre homme, réellement, et que ce mariage ait pris fin
Une femme qui n'est ni musulmane, ni juive, ni chrétienne	Jusqu'à sa conversion
Pour la musulmane : un non-musulman	Jusqu'à sa conversion
Pendant l'iḥrām (pèlerinage, 'umra)	Jusqu'à la sortie de l'iḥrām

Parenté (7)	Mères, filles, sœurs, tantes paternelles et maternelles, nièces (filles du frère et de la sœur).
Alliance (4)	Belle-mère, belle-fille (si mariage consommé avec la mère), femme du père, femme du fils.
Allaitement	Les mêmes liens que la parenté ; dans les 2 premières années, même une seule tétée.
Temporaires	Deux sœurs ensemble, femme mariée, femme en 'idda, 5 ^e épouse, divorcée trois fois, non-musulmane non scripturaire, pendant l'iḥrām.
Cousines	Permissibles : elles ne sont pas maḥram.

La vie de couple : droits et devoirs

الحقوق الزوجية

« Elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance » (Coran 2:228). Le mariage repose sur des droits réciproques, mais surtout sur la bonté : la loi fixe le minimum, l'amour et la miséricorde font le reste.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les droits de l'épouse et ceux de l'époux ;
- les règles de la vie intime et de la polygamie ;
- comment régler les conflits, et l'interdiction de toute violence.

« Le meilleur d'entre vous est le meilleur envers sa famille, et je suis le meilleur d'entre vous envers ma famille. »

at-Tirmidhī, n° 3895 ; Ibn Mājah, n° 1977

5.1 Les droits de chacun

Droits de l'épouse

- Sa **dot** ;
- l'**entretien** (nafaqa) : nourriture, vêtements, logement, soins, selon les moyens du mari ;
- un **bon comportement** et le respect ;
- l'**équité** s'il a plusieurs épouses ;
- l'enseignement de sa religion, ou la permission d'aller l'apprendre.

Droits de l'époux

- Être **écouté** dans ce qui est convenable et ne désobéit pas à Allah ;
- que son épouse ne fasse pas entrer chez lui quelqu'un qu'il n'accepte pas ;
- qu'elle préserve son honneur et ses biens ;
- qu'elle ne sorte pas contre sa volonté sans nécessité.

Droits communs

- La **bonne compagnie** (al-'ishra bi l-ma'rūf) ;
- la jouissance licite de l'un et de l'autre ;
- l'héritage réciproque ;
- le respect des familles ;
- la discrétion sur la vie du couple.

★ L'argent du couple

L'entretien de la famille est une obligation **du mari**, même si son épouse est riche. Les biens et le salaire de l'épouse **lui appartiennent** : elle n'est pas obligée de participer aux dépenses ; si elle le fait, c'est une aumône et un geste de bonté.

🕯 L'exemple du Prophète

Le Prophète aidait aux tâches de la maison : il raccommodait ses vêtements, réparait ses sandales et servait sa famille (al-Bukhārī, n° 676). La répartition des rôles n'empêche pas l'entraide.

5.2 La vie intime

Permis et encouragé

Les rapports entre époux sont une adoration récompensée (Muslim, n° 1006). Il est recommandé de dire avant : « Bismillāh, Allāhumma jannibnā sh-shayṭān wa jannibī sh-shayṭāna mā razaqtanā » (al-Bukhārī, n° 141). Chacun doit veiller à la satisfaction de l'autre.

Interdit Interdit

- Le rapport pendant les **règles** et les **lochies**, jusqu'au ghusl ;
- le rapport par la **voie anale** ;
- le rapport pendant le **jeûne** de la journée et pendant l'**iḥrām** ;
- raconter à d'autres ce qui se passe dans l'intimité (Muslim, n° 1437).

5.3 La polygamie

Les conditions

Le Coran permet jusqu'à **quatre épouses**, à condition d'être **juste** : « Si vous craignez de ne pas être justes, alors une seule » (Coran 4:3). La justice obligatoire porte sur le **partage des nuits**, l'**entretien** et le **logement** : chaque épouse a droit à son propre logement.

La loi

La polygamie est **interdite par la loi** dans les pays européens : un second mariage civil est impossible, et un second mariage religieux non déclaré laisse la seconde épouse et ses enfants **sans aucune protection**. Le musulman qui vit en Europe s'en tient donc à une seule épouse.

5.4 Quand le couple traverse une crise



1 Le dialogue et le rappel

Parler calmement, rappeler à chacun ses devoirs envers Allah et envers l'autre.



2 La patience

« Qu'un croyant ne déteste pas une croyante : s'il n'aime pas un trait de son caractère, il en aimera un autre. » (Muslim, n° 1469)



3 Prendre de la distance

Le Coran évoque la séparation temporaire du lit, comme signe de désaccord, sans quitter la maison.



4 L'arbitrage

Un arbitre de la famille de chacun, pour réconcilier ou, à défaut, séparer (Coran 4:35).

Aucune violence

Le Prophète **n'a jamais frappé** une femme ni un serviteur (Muslim, n° 2328). Les juristes ont restreint ce que le Coran mentionne en 4:34 à un geste symbolique, sans douleur ni trace, et beaucoup l'ont déconseillé. Les insultes, les coups, l'humiliation et la contrainte sont des injustices graves : « **L'injustice sera ténèbres le Jour de la Résurrection** » (al-Bukhārī, n° 2447). La femme qui subit des violences a le droit de demander la séparation pour préjudice (chapitre 6), et la loi la protège : en France, le numéro d'écoute est le 3919.

Épouse	Dot, entretien selon les moyens du mari, bon comportement, équité, enseignement religieux.
Époux	Être écouté dans le convenable, accueil de ses invités, préservation de son honneur et de ses biens.
Argent	L'entretien est à la charge du mari ; les biens de l'épouse lui appartiennent.
Intimité	Récompensée ; interdite pendant les règles, les lochies, le jeûne, l'iḥrām, et par voie anale ; discrétion.
Polygamie	Jusqu'à 4, avec justice ; interdite par la loi en Europe.
Crise	Dialogue, patience, distance, arbitrage ; aucune violence.

Le divorce et la séparation

الطَّلَاقُ وَالْفُرْقَةُ

Le divorce est permis quand la vie commune devient impossible, mais il n'est pas un geste anodin. L'islam en a fixé les règles pour qu'il se fasse avec justice, sans précipitation, et en laissant le temps de la réconciliation.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les formes du divorce : bon et mauvais moment, révocable et irrévocable ;
- le compte des trois divorces, et les paroles qui divorcent ;
- le divorce à la demande de l'épouse (khul') et la séparation par le juge.

الطَّلَاقُ مَرَّتَانٍ فَإِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٍ بِإِحْسَانٍ

« Le divorce peut être prononcé deux fois. Ensuite, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec bonté. »

Coran, al-Baqara (2:229)

6.1 Quand divorcer ?

Le divorce conforme à la Sunna

Un **seul** divorce, prononcé pendant une période de **pureté** (sans règles) **où le couple n'a pas eu de rapport**. Puis on laisse passer la 'idda.

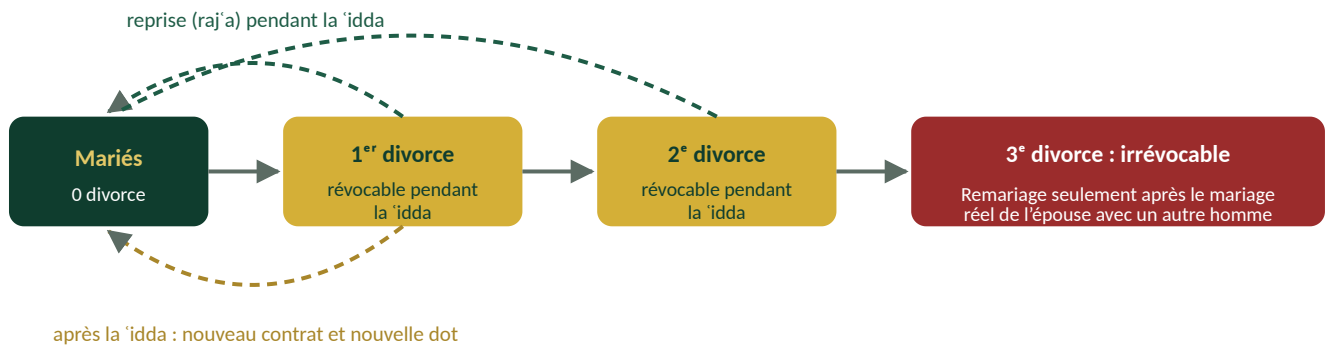
Le divorce contraire à la Sunna Interdit

Prononcé pendant les **règles** ou les lochies, ou plusieurs divorces d'un coup. Il est interdit, mais il **prend effet**. Dans l'école mālikite, le mari divorçant pendant les règles est obligé de **reprendre** son épouse.

⚠ Le piège des trois divorces

Les trois divorces prononcés **en une seule fois** (« je te divorce trois fois ») comptent, dans l'école mālikite comme dans les quatre écoles, pour **trois divorces** : l'épouse devient interdite à son mari jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme. C'est une faute grave, qui a brisé beaucoup de familles. On ne divorce jamais sous le coup de la colère.

6.2 Les trois divorces



Le compteur des divorces ne revient pas à zéro : un nouveau contrat garde les divorces déjà prononcés.

Le divorce révocable (raj'ī)

Le 1^{er} ou le 2^e divorce, après un mariage consommé. Pendant la 'idda, le mari peut **reprendre** son épouse sans nouveau contrat ni nouvelle dot (chapitre 7).

Le divorce irrévocable (bā'in)

Mineur : la 'idda est terminée, le divorce a eu lieu avant consommation, ou c'est un khul' : remariage possible avec un nouveau contrat. **Majeur** : le 3^e divorce.

6.3 Comment le divorce est-il prononcé ?

Situation	Le divorce a-t-il lieu ?
Parole explicite : « Je te divorce », « tu es divorcée »	Oui , même sans intention, même pour plaisanter (Abū Dāwūd, n° 2194)
Parole allusive : « Retourne chez tes parents », « tu es libre »	Seulement si le mari avait l' intention de divorcer
Divorce écrit (lettre, SMS, message)	Oui , s'il l'a écrit avec l'intention de divorcer
Divorce sous la contrainte (menace réelle)	Non
Colère extrême qui fait perdre la conscience de ce que l'on dit	Non ; la colère ordinaire ne l'empêche pas
Simple pensée, sans parole ni écrit	Non

6.4 Quand c'est l'épouse qui veut se séparer

Le divorce contre compensation (al-khul')

L'épouse qui ne supporte plus la vie commune peut obtenir le divorce en **rendant la dot** ou en donnant une compensation convenue (Coran 2:229 ; al-Bukhārī, n° 5273). C'est un divorce **irrévocable**.

La séparation par le juge (at-taṭlīq)

L'école mālikite permet à l'épouse de demander au juge la séparation en cas de **préjudice** (violence, insultes, abandon), de **défaut d'entretien**, d'**absence prolongée** du mari, ou de défaut grave caché.

🌐 Divorce civil et divorce religieux

En Europe, il n'y a pas de juge musulman. Le divorce **civil** règle les effets légaux (garde, pension, biens), mais il faut aussi régler la **séparation religieuse** : soit le mari prononce le divorce, soit, s'il refuse ou a disparu, l'épouse s'adresse à un **imam ou à un conseil religieux reconnu** qui constate la séparation pour préjudice. Une épouse ne doit pas rester « suspendue » des années sans pouvoir se remarier.

6.5 Autres formes de séparation

Le serment de continence (al-īlā')

Le mari jure de ne plus avoir de rapports avec son épouse plus de 4 mois : après 4 mois, il doit revenir à elle (et expier son serment) ou divorcer.

L'assimilation (az-zihār)

Dire « tu es pour moi comme le dos de ma mère » est une faute : avant de reprendre la vie intime, il doit une expiation (jeûner 2 mois consécutifs ou nourrir 60 pauvres).

L'imprécation (al-li'ān)

Quand le mari accuse son épouse d'adultère sans témoins, devant le juge : chacun jure ; ils sont séparés pour toujours (Coran 24:6-9).

Tableau récapitulatif · Chapitre 6

À RÉVISER

Divorce conforme	Un seul, en période de pureté sans rapport, puis la 'idda.
Pendant les règles	Interdit mais effectif ; le mari doit reprendre son épouse.
Trois en une fois	Comptent pour trois : on ne divorce pas dans la colère.
Révocable / irrévocable	1 ^{er} et 2 ^e : reprise possible pendant la 'idda ; 3 ^e : remariage seulement après un autre mariage réel.
Paroles	Explicite : effective même en plaisantant ; allusive ou écrite : avec intention ; contrainte : sans effet.
Épouse	Khul' (contre compensation) ; séparation pour préjudice, défaut d'entretien, absence.
Europe	Divorce civil + séparation religieuse (mari ou conseil religieux reconnu).

La période d'attente ('idda), la reprise et la garde des enfants

الْعِدَّةُ وَالرَّجْعَةُ وَالْحَضَانَةُ

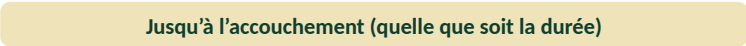
Après un divorce ou un décès, la femme observe une période d'attente avant de pouvoir se remarier. Ce temps protège la filiation, laisse une chance à la réconciliation et honore le lien qui a existé. Ce chapitre traite aussi de la garde des enfants.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les durées de la 'idda selon les situations ;
- les droits de la femme pendant la 'idda, le deuil de la veuve et la reprise ;
- la garde des enfants (al-ḥaḍāna) et leur entretien.

7.1 Les durées de la 'idda

الْعِدَّةُ

Divorcée, qui a ses règles		3 périodes de pureté (qurū')
Divorcée, sans règles (jeune fille, ménopause)		3 mois
Enceinte (divorcée ou veuve)		Jusqu'à l'accouchement (quelle que soit la durée)
Veuve, non enceinte		4 mo
Divorcée avant tout rapport		Aucune 'idda

Les durées de la 'idda (période d'attente). Longueur des barres : durée approximative.

★ Les qurū'

Dans l'école mālikite, les « qurū' » sont les **périodes de pureté** entre les règles. La 'idda se termine donc au début des 3^e règles après le divorce.

★ La veuve

La veuve observe 4 mois et 10 jours (Coran 2:234), **même si le mariage n'avait pas été consommé**, sauf si elle est enceinte : sa 'idda se termine alors à l'accouchement.

7.2 Pendant la 'idda

Situation	Logement	Entretien (nafaqa)	Remarque
Divorce révocable	✓	✓	Elle reste au domicile conjugal ; il peut la reprendre

Situation	Logement	Entretien (nafaqa)	Remarque
Divorce irrévocable	✓	Seulement si elle est enceinte	
Veuve	✓ (dans le domicile conjugal)	—	Elle hérite de son mari ; deuil (iḥdād)

Le deuil de la veuve (al-iḥdād)

Pendant 4 mois et 10 jours, elle évite les parures, les bijoux, le parfum, le maquillage, le henné et les vêtements de fête. Elle passe ses **nuits** au domicile conjugal, mais peut sortir le jour pour ses besoins (travail, courses, soins).

Le deuil pour un proche

Pour un autre défunt (père, frère...), la femme peut observer un deuil de **3 jours** au plus (al-Bukhārī, n° 1280).

7.3 La reprise (ar-rajʿa)

الرَّجْعَةُ

Pendant la ʿidda d'un divorce révocable, le mari peut reprendre son épouse **sans son accord, sans nouveau contrat ni nouvelle dot**, par une parole (« je te reprends ») ou par un geste d'intimité accompagné de l'intention. Il est recommandé de prendre deux **témoins** (Coran 65:2). Après la ʿidda, il faut un nouveau contrat, avec l'accord de la femme et une nouvelle dot.

7.4 La garde des enfants (al-ḥaḍāna)

الْحَضَانَةُ

À qui ?

En priorité à la **mère**, puis à sa mère (grand-mère maternelle), à la tante maternelle, à la grand-mère paternelle..., puis au père. « Tu y as plus droit tant que tu ne t'es pas remariée. » (Abū Dāwūd, n° 2276)

Jusqu'à quand ?

Dans l'école mālikite : pour le garçon, jusqu'à sa **puberté** ; pour la fille, jusqu'à son **mariage**. La mère qui se remarie avec un homme étranger à l'enfant perd en principe la garde.

★ Les obligations du père

Le **père** reste responsable de l'**entretien** de ses enfants (nourriture, logement, scolarité, soins), même s'ils vivent chez leur mère, et il garde le droit de les voir et de veiller sur leur éducation. Utiliser les enfants contre l'autre parent est une injustice.

🌐 Garde et pension

Les tribunaux européens fixent la résidence, la garde et la pension selon « **l'intérêt de l'enfant** ». Les parents musulmans sont encouragés à trouver un accord (médiation familiale) qui respecte à la fois la loi et l'esprit de la ḥaḍāna : la tendresse de la mère, la responsabilité du père, et l'éducation religieuse des enfants.

Tableau récapitulatif · Chapitre 7

À RÉVISER

'Idda	3 périodes de pureté (avec règles) · 3 mois (sans règles) · accouchement (enceinte) · 4 mois et 10 jours (veuve) · aucune (divorcée avant rapport).
Droits	Révocable : logement et entretien ; irrévocable : logement (+ entretien si enceinte) ; veuve : logement et héritage.
Deuil	Veuve : 4 mois 10 jours sans parure ni parfum, nuits au domicile ; autres proches : 3 jours au plus.
Reprise	Pendant la 'idda d'un divorce révocable, par parole ou geste avec intention ; témoins recommandés.
Garde	La mère d'abord ; garçon jusqu'à la puberté, fille jusqu'au mariage ; la mère remariée la perd en principe.
Entretien	À la charge du père.

CHAPITRE 8

Le nouveau-né : la ‘aqīqa, le prénom et les droits de l’enfant

أَحْكَامُ الْمَوْلُودِ وَالْعَقِيقَةِ

La naissance d'un enfant est un bienfait que l'on accueille par la louange et par des gestes de la Sunna, en particulier la ‘aqīqa du septième jour, que l'on appelle souvent au Sénégal le « baptême » (ngénté).

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les gestes recommandés à la naissance ;
- les règles de la ‘aqīqa dans l'école mālikite ;
- le choix du prénom, la circoncision, l'allaitement, l'adoption et les droits de l'enfant.

« Chaque enfant est lié à sa ‘aqīqa, qu'on égorge pour lui le septième jour ; on lui rase la tête et on lui donne un nom. »

Abū Dāwūd, n° 2838 ; at-Tirmidhī, n° 1522

8.1 Les sept premiers jours

Naissance	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
Louange, taḥnīk (datte)						‘Aqīqa, prénom, cheveux rasés

Si l'enfant naît avant l'aube, le jour de sa naissance compte comme le 1^{er} jour ; s'il naît après l'aube, on commence à compter le lendemain.

À la naissance

- **Louer Allah** et se réjouir, que ce soit un garçon ou une fille ;
- le **taḥnīk** : frotter le palais du bébé avec une datte mâchée, comme le faisait le Prophète (al-Bukhārī, n° 5467) ;
- féliciter les parents et invoquer pour l'enfant.

Le 7^e jour

- La **‘aqīqa** ;
- donner le **prénom** ;
- **raser la tête** du bébé et donner en aumône le poids de ses cheveux en argent (ou en or) : recommandé.

8.2 La 'aqīqa

Statut

Une **sunna** à la charge du père (celui qui doit l'entretien de l'enfant), s'il en a les moyens.

Quel animal ?

Dans l'école mālikite, **un mouton** (ou une chèvre) **pour le garçon comme pour la fille**. Mêmes âges et mêmes défauts interdits que pour le sacrifice de l'Aïd (niveau 2, chapitre 17).

Quand ?

Le **7^e jour**, le matin, entre le lever du soleil et midi ; pas la nuit. Dans l'école mālikite, elle ne se rattrape pas après le 7^e jour.

★ Comment

On dit en égorgeant : « Bismillāh, Allāhu akbar, ceci est la 'aqīqa de [prénom] ». On mange la viande, on en offre et on en donne en aumône, cuite ou crue. On ne vend rien de la 'aqīqa, ni la peau ni la viande, et l'on ne paie pas le boucher avec.

⚠ Pas d'excès

La 'aqīqa est une adoration simple. L'école mālikite déconseille d'en faire un grand festin d'invitation ; les dépenses excessives, l'endettement et la concurrence entre familles pour le baptême le plus coûteux s'éloignent de la Sunna.

🌐 Faire la 'aqīqa en Europe

En Europe, l'abattage hors d'un abattoir agréé est en général interdit. On peut : commander la 'aqīqa auprès d'un **boucher halal** qui fait égorger un mouton entier au nom de l'enfant le 7^e jour ; ou la faire réaliser par une association **dans le pays d'origine** ou dans un pays où la viande sera distribuée aux pauvres. On veille à ce que l'animal soit bien égorgé le 7^e jour, avec l'intention de la 'aqīqa.

8.3 Le prénom

Recommandés

« Les prénoms les plus aimés d'Allah sont 'Abd Allāh et 'Abd ar-Raḥmān. » (Muslim, n° 2132) Puis les noms des prophètes (Muḥammad, Ibrāhīm, Mūsā...) et des pieux (Fāṭima, Khadīja, Maryam...), et tout beau prénom au bon sens.

À éviter

Les prénoms qui expriment une servitude envers autre qu'Allah ('Abd an-Nabī, 'Abd al-Ḥusayn...), les noms propres à Allah (al-Khāliq, ar-Raḥmān seul), les prénoms au sens laid ou moqueur. Le Prophète changeait les noms au sens mauvais.

🌐 Le choix du prénom

Il est possible de choisir un prénom qui se prononce et s'écrit facilement dans la langue du pays (Adam, Sarah, Yassine, Inès, Ilyas...) tout en ayant un beau sens, pour faciliter la vie de l'enfant à l'école et au travail.

8.4 La circoncision, l'allaitement et l'adoption

La circoncision (al-khitān)

Pour le garçon, c'est une **sunna confirmée**, faite de préférence dans un cadre médical. Pour la fille, l'excision cause des **dommages graves** et est **interdite par la loi** en Europe comme au Sénégal : on ne la pratique pas.

L'allaitement

« Les mères allaitent leurs enfants deux années complètes » (Coran 2:233). La mère peut aussi recourir au lait infantile ; on peut sevrer avant deux ans d'un commun accord.

L'adoption

L'islam interdit de donner son propre nom de famille à un enfant qui n'est pas le sien (Coran 33:4-5), mais **encourage la prise en charge** (al-kafāla) d'un orphelin : « Moi et celui qui prend en charge un orphelin serons au Paradis ainsi », dit le Prophète en joignant deux doigts (al-Bukhārī, n° 5304).

8.5 Les droits de l'enfant



Un beau prénom
Et une filiation claire.



L'entretien et les soins
Nourriture, logement, santé, à la charge du père.



L'éducation
La foi, la prière (dès 7 ans), le Coran, la morale, l'école.



L'équité
« Craignez Allah et soyez équitables entre vos enfants. » (al-Bukhārī, n° 2587) Pas de préférence dans les cadeaux.

Tableau récapitulatif · Chapitre 8

À RÉVISER

Naissance	Louange, joie, taḥnīk avec une datte, félicitations.
7 ^e jour	ʿAqīqa, prénom, tête rasée et aumône du poids des cheveux en argent.
ʿAqīqa	Sunna ; un mouton pour le garçon comme pour la fille ; le matin du 7 ^e jour ; ne se rattrape pas ; pas de vente, pas d'excès.
En Europe	Par un boucher halal ou une association, le 7 ^e jour, avec l'intention.
Prénom	ʿAbd Allāh et ʿAbd ar-Raḥmān, noms des prophètes et des pieux ; éviter la servitude envers autre qu'Allah.
Circoncision	Sunna confirmée pour le garçon ; l'excision est nuisible et interdite.
Adoption	Pas de changement de filiation ; prise en charge (kafāla) très méritoire.

PARTIE 2

Le commerce et l'argent

الْبَيْعُ وَالْمُعَامَلَاتُ الْمَالِيَّةُ

Les règles de la vente, l'usure et la banque, le commerce en ligne et à crédit, les partenariats, la bourse, l'assurance et les nouvelles questions, les dettes et l'éthique du commerçant.

Les principes de la vente

أَحْكَامُ الْبَيْعِ

« Allah a rendu licite le commerce et illicite l'usure » (Coran 2:275). Le commerce est permis et béni, à condition de respecter quelques règles simples qui protègent l'acheteur comme le vendeur.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les conditions d'une vente valide ;
- les grandes interdictions : usure, incertitude excessive, fraude, jeux de hasard ;
- les droits de l'acheteur : le droit d'option et le vice caché.

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَأْكُلُوا أَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ تِجَارَةً عَنْ تَرَاضٍ مِّنْكُمْ

« Ô vous qui croyez ! Ne mangez pas vos biens entre vous de manière illicite, mais qu'il y ait un commerce fondé sur un consentement mutuel. »

Coran, an-Nisā' (4:29)

9.1 Les conditions d'une vente valide

1

Les contractants

Pubères, sains d'esprit, libres de leur choix (pas de contrainte).

2

Le consentement

Une offre et une acceptation claires : parole, écrit, clic, geste habituel.

3

L'objet vendu

Pur et licite, utile, existant (ou décrit précisément), appartenant au vendeur, livrable.

4

Le prix

Connu et fixé au moment du contrat, même s'il est payé plus tard.

★ Le commerce à distance

Une vente par **internet**, par **téléphone** ou par **clic** est valide : le consentement n'a pas de forme imposée. L'école mālikite admet aussi la vente d'un bien absent, sur **description précise** (bay' 'alā ṣ-ṣifa), avec le droit de refuser s'il ne correspond pas.

⚠ Les biens interdits

On ne vend pas ce qui est interdit : porc, alcool, drogues, objets servant au péché, images indécentes... « Quand Allah interdit une chose, Il en interdit aussi le prix. » (Abū Dāwūd, n° 3488)

9.2 Les cinq grandes interdictions

L'usure

ar-ribā

Gagner sur un prêt ou un échange inégal (chapitre 10).

L'incertitude

al-gharar

Vendre ce dont on ne connaît ni l'existence, ni la quantité, ni la livraison.

Le hasard

al-maysir

Gain lié au hasard : loterie, paris (chapitre 12).

La fraude

al-ghishsh

Cacher un défaut, tromper sur la qualité ou le poids.

L'injustice

az-zulm

Accaparer, faire monter les prix artificiellement, exploiter.

« Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres. »

Muslim, n° 102 (à propos d'un marchand qui cachait le grain mouillé sous le grain sec)

9.3 Quelques ventes interdites

Vente	Pourquoi ?	Exemple aujourd'hui
Vendre ce que l'on ne possède pas	On ne peut pas garantir la livraison	Vendre un téléphone que l'on n'a pas encore acheté
Revendre une denrée avant d'en avoir pris possession	Interdit dans l'école mālikite pour la nourriture achetée	Revendre un stock de riz encore chez le fournisseur
La vente aléatoire	Gharar excessif	Boîtes « mystère » dont le contenu et la valeur sont inconnus
Deux ventes en une	Prix incertain	« 100 € comptant ou 120 € à crédit », sans choisir avant de se séparer
Surenchérir sans vouloir acheter (najsh)	Tromperie	Faux enchérisseurs, faux avis clients
Vendre sur la vente d'un autre	Atteinte au frère	Proposer moins cher à un client en pleine négociation avec un autre
L'accaparement (al-iḥtikār)	Nuit aux gens	Stocker une denrée de base en période de pénurie pour en faire monter le prix

9.4 Les droits de l'acheteur

Le droit d'option (khiyār ash-sharṭ)

L'acheteur ou le vendeur peut se réserver un **délai de réflexion** pour confirmer ou annuler la vente. Dans l'école mālikite, sa durée dépend du bien : quelques jours pour un vêtement ou un animal, plus pour une maison.

Le vice caché (khiyār al-'ayb)

Si l'acheteur découvre un **défaut** qui existait avant la vente et qu'on ne lui avait pas signalé, il peut **rendre** le bien et récupérer son argent, ou le garder.

🇪🇺 Les droits du consommateur

Le droit de rétractation de 14 jours pour les achats en ligne dans l'Union européenne, et la garantie légale de conformité, rejoignent le droit d'option et le droit du vice caché : le musulman peut les utiliser et doit les respecter quand il est vendeur.

Tableau récapitulatif · Chapitre 9

À RÉVISER

Conditions	Contractants capables et libres, consentement, objet licite, connu, possédé et livrable, prix connu.
À distance	Valide (internet, téléphone, clic, vente sur description).
5 interdictions	Usure, incertitude excessive, hasard, fraude, injustice.
Ventes interdites	Ce que l'on ne possède pas, denrée non encore reçue, vente aléatoire, deux ventes en une, faux enchérisseurs, accaparement.
Droits	Délai de réflexion convenu et retour pour vice caché.

L'usure (ar-ribā) et la banque

الرِّبَا وَالْمُعَامَلَاتُ الْمَصْرِفِيَّةُ

L'usure est l'un des péchés les plus graves : Allah lui a déclaré la guerre (Coran 2:279). Or elle est au cœur de beaucoup de produits bancaires d'aujourd'hui. Il faut donc savoir la reconnaître pour la refuser, sans pour autant se couper de la vie économique.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les deux formes de l'usure : sur les prêts et sur les échanges ;
- comment reconnaître l'usure dans les produits bancaires ;
- ce que l'on fait des intérêts reçus, et les alternatives.

وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا

« Allah a rendu licite le commerce et illicite l'usure. »

Coran, al-Baqara (2:275)

« Le Messager d'Allah a maudit celui qui mange l'usure, celui qui la donne, celui qui l'écrit et ses deux témoins, et il a dit : ils sont tous pareils. »

Muslim, n° 1598

10.1 L'usure sur les prêts

★ La règle

Tout **avantage exigé** en plus de la somme prêtée est de l'usure : un pourcentage, des frais proportionnels à la durée, un cadeau imposé, un service conditionné. Le prêt en islam est un **acte de bienfaisance** (qard ḥasan) : on rend exactement ce qu'on a emprunté.

+ Exemple

Ali prête 1 000 € à Moussa pour un an, à condition qu'il lui rende 1 050 € : les 50 € sont de l'usure, même si Moussa est d'accord. Si Moussa rend 1 000 € et, de lui-même, offre un cadeau à Ali sans que cela ait été convenu, c'est permis et même recommandé.

10.2 L'usure sur les échanges

	Même espèce	Espèces différentes
Or, argent, monnaies	Égalité + de main à main 1 g d'or contre 1 g d'or, 100 € contre 100 €, tout de suite	De main à main Euros contre francs CFA : taux libre, mais échange immédiat
Denrées de base (riz, blé, mil, dattes, sel...)	Égalité + de main à main 10 kg de riz contre 10 kg de riz, même de qualité différente	De main à main 10 kg de riz contre 15 kg de mil : permis, si l'échange est immédiat

Les échanges sensibles à l'usure (d'après le hadith des six produits, Muslim, n° 1587). Entre une monnaie et une marchandise ordinaire, il n'y a pas ces contraintes : c'est la vente normale.

⚠ Deux erreurs fréquentes

Acheter de l'**or à crédit** (bijoux payés en plusieurs fois), ou changer des euros contre des francs CFA en ne recevant l'argent que plusieurs jours plus tard, est de l'usure. Le change doit être immédiat (au guichet, ou virement exécuté aussitôt).

10.3 Les produits bancaires

Produit	Statut	Explication
Compte courant sans intérêts, carte de débit	Permis	Un service de garde et de paiement. Les frais fixes de tenue de compte sont permis.
Livret d'épargne, compte rémunéré, dépôt à terme	Interdit	Les intérêts versés sont de l'usure. On peut garder l'argent sur un compte non rémunéré.
Crédit à la consommation, crédit auto, prêt étudiant avec intérêts	Interdit	Prêt avec intérêts.
Découvert facturé en intérêts (agios)	Interdit	On évite le découvert ; les frais fixes d'un service ne sont pas de l'usure, les intérêts le sont.
Carte à débit différé (tout est prélevé en fin de mois, sans intérêts)	Permis	Un simple délai de paiement, sans supplément.
Carte de crédit renouvelable (intérêts sur le solde non remboursé)	Interdit	Le contrat engage à payer des intérêts : on l'évite.
Pénalités de retard qui augmentent avec le temps	Interdit	C'est l'usure de la jāhiliyya : « tu paies ou tu augmentes ».
Prêt immobilier classique à intérêts	Interdit	Voir l'encadré ci-dessous.

🌐 Se loger sans usure

Le prêt immobilier à intérêts est de l'usure. Des solutions conformes existent dans plusieurs pays d'Europe (Royaume-Uni, Allemagne, France...) : la **murābaḥa** (la banque achète le bien et vous le revend plus cher, à prix fixe, payable à terme), l'**ijāra** (location avec option d'achat), la **mushāraka dégressive** (achat à deux, puis rachat progressif des parts). On compare, on lit les contrats et l'on se fait conseiller. En cas de situation exceptionnelle de nécessité, on ne décide pas seul : on consulte un savant qualifié.

10.4 Que faire des intérêts reçus ?

★ S'en débarrasser

Les intérêts déjà reçus (ou versés d'office par la banque) ne vous appartiennent pas : on ne les utilise pas pour soi. Selon l'avis des instances contemporaines, on s'en **débarrasse** en les donnant à des œuvres d'utilité générale (aide aux pauvres, travaux...), **sans intention d'aumône** ni d'en tirer une récompense.

★ Le repentir

« Si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux : vous ne lésez personne et n'êtes pas lésés. » (Coran 2:279) Celui qui avait des crédits à intérêts se repent, rembourse ses dettes au plus vite et ne s'engage plus dans de nouveaux.

Tableau récapitulatif · Chapitre 10

À RÉVISER

Gravité	Péché majeur ; maudits : celui qui la mange, la donne, l'écrit et en témoigne.
Usure des prêts	Tout avantage exigé en plus de la somme prêtée.
Usure des échanges	Or, argent, monnaies, denrées de base : même espèce → égalité + immédiat ; espèces différentes → immédiat.
Banque	Compte et carte de débit : permis. Épargne rémunérée, crédits, agios, pénalités de retard : usure.
Logement	Murābaḥa, ijāra, mushāraka dégressive ; pas de décision seule en cas de nécessité.
Intérêts reçus	Donnés à des œuvres d'utilité générale, sans intention d'aumône.

Le commerce moderne : en ligne, à crédit, en partenariat

التَّجَارَةُ الْمُعَاَصِرَةُ

Les règles anciennes du commerce s'appliquent très bien aux formes nouvelles : boutique en ligne, paiement en plusieurs fois, location, association pour lancer une entreprise. Il suffit de les reconnaître.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- la vente à crédit et la vente à paiement échelonné ;
- le commerce en ligne et le dropshipping ;
- les contrats utiles : salam, location (ijāra), partenariats (mushāraka, muḍāraba), et le travail salarié.

11.1 La vente à crédit et le paiement en plusieurs fois

الْبَيْعُ بِالتَّقْسِيطِ

★ La règle

Vendre un bien **plus cher à terme** que comptant est **permis**, à trois conditions : le prix total est **fixé au moment du contrat** ; il ne **change plus** ensuite ; et il n'y a **pas de pénalité financière** en cas de retard. C'est l'avis de l'Académie internationale du fiqh islamique.

+ Exemple

Un commerçant vend un réfrigérateur 600 € comptant ou 720 € payables en 12 mois. Le client choisit, avant de partir, de payer 720 € en 12 mois : c'est une vente à terme permise. Mais si le contrat prévoit « 2 % de plus par mois de retard », cette clause est de l'usure.

⚠ Le paiement fractionné en ligne

Le paiement en 3 ou 4 fois « sans frais » proposé en ligne est permis si le prix ne change pas et qu'on paie à l'heure. Mais certains services prévoient des **frais ou intérêts en cas de retard** : on ne s'y engage que si l'on est sûr de payer à temps, et on évite ceux qui facturent des intérêts.

11.2 Le commerce en ligne

Je vends en ligne un produit que je n'ai pas encore en stock (dropshipping). Est-ce permis ?

Je vends comme propriétaire un produit que je n'ai pas encore acheté, puis je l'achète au fournisseur.
→ **Non** : je vends ce que je ne possède pas.

Je suis l'intermédiaire du fournisseur : je présente ses produits et je reçois une **commission** fixée d'avance (affiliation, mandat).
→ **Permis**.

J'achète d'abord le produit (même livré directement chez le client ensuite), puis je le revends.
→ **Permis**, une fois le produit acquis.

Les bonnes pratiques

- Des photos et descriptions **honnêtes** ;
- pas de faux avis ni de faux compteurs (« plus que 2 en stock ! ») ;
- des délais de livraison réels ;
- respecter le droit de retour.

Les produits à ne pas vendre

- Ce qui est interdit en soi (alcool, porc, drogues, objets indécents) ;
- les contrefaçons et le piratage (atteinte au droit d'autrui) ;
- ce qui sert clairement au péché.

11.3 Quatre contrats utiles

Le salam (vente à livraison différée)

L'acheteur **paie tout d'avance** un produit décrit précisément, livré plus tard à une date fixée. Utile pour l'agriculture et la commande de marchandises (al-Bukhārī, n° 2240).

La location (al-ijāra)

Louer un bien ou un service (logement, voiture, travail) contre un loyer connu, pour une durée connue. Le leasing islamique (location puis transfert de propriété) en dérive.

La société (al-mushāraka)

Plusieurs associés mettent un capital et, souvent, leur travail. Les **bénéfices** se partagent selon un pourcentage convenu, les **pertes** selon la part de capital de chacun.

La commandite (al-qirād / al-muḍāraba)

L'un apporte le **capital**, l'autre le **travail**. Les bénéfices se partagent selon un pourcentage ; en cas de perte sans faute, le capital la supporte, et le travailleur perd son effort.

⚠ Le piège du rendement garanti

Dans un partenariat, on ne garantit pas à un associé un **bénéfice fixe** (« je te donne 100 € par mois quoi qu'il arrive ») : cela transforme le partenariat en prêt à intérêt. On partage un **pourcentage du bénéfice réel**.

11.4 Le travail et le salaire

Le salarié

Il respecte son contrat, ses horaires et les biens de l'employeur ; il ne fraude pas (arrêts maladie de complaisance, notes de frais gonflées). Son travail doit être **licite** : on évite un poste dont l'activité principale est interdite (vente d'alcool, établissement de jeux, service des crédits à intérêts...).

L'employeur

« Donnez au salarié son salaire avant que sa sueur ne sèche. » (Ibn Mājah, n° 2443) Il fixe le salaire à l'avance, paie à temps, n'impose pas une charge excessive, et respecte le droit du travail.

Vente à terme	Permise plus cher que comptant : prix fixé au contrat, inchangé, sans pénalité de retard.
Paie ment fractionné	Permis sans intérêts ; éviter les services qui facturent des intérêts de retard.
Dropshipping	Non si l'on vend ce qu'on ne possède pas ; oui comme intermédiaire à commission, ou après achat.
Contrats utiles	Salam (payé d'avance), ijāra (location), mushāraka (société), qirāḍ (capital + travail).
Partenariat	Bénéfices en pourcentage du réel ; jamais de rendement garanti.
Travail	Activité licite, honnêteté ; salaire fixé et payé à temps.

CHAPITRE 12

Investir, s'assurer, jouer : les nouvelles questions

الاستثمار والتأمين والميسر

Bourse, cryptomonnaies, assurances, paris sportifs : ces questions n'existaient pas au temps des grands juristes. Les savants d'aujourd'hui les ont étudiées à partir des principes du chapitre 9 : l'usure, l'incertitude et le hasard.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- investir en bourse de manière licite ;
- le statut des obligations, du trading spéculatif et des cryptomonnaies ;
- l'assurance, et l'interdiction des jeux d'argent.

12.1 La bourse

Les actions Permis

Une action est une **part de propriété** d'une entreprise. L'acheter, c'est devenir associé : permis, si l'activité de l'entreprise est licite et si elle respecte les seuils ci-dessous.

Les obligations Interdit

Une obligation est un **prêt à intérêts** fait à une entreprise ou à un État : c'est de l'usure. Les **sukūk**, titres adossés à des biens réels, en sont l'alternative islamique.

1. L'activité — L'activité principale est-elle licite ? (pas d'alcool, de porc, de jeux, de banque à intérêts, d'armes illicites, de divertissement indécent...)

2. La dette — Les dettes à intérêts de l'entreprise sont-elles faibles ? (référence courante : moins d'environ 30 % de sa valeur)

3. Les revenus — Les revenus illicites accessoires (intérêts...) sont-ils très faibles ? (moins d'environ 5 %)

4. La purification — On donne aux œuvres d'utilité générale la part des dividendes qui provient de ces revenus illicites.

Le « filtrage » d'une action, selon les normes des instances de finance islamique (par exemple les normes AAOIFI). Des indices et des applications le font automatiquement.

⚠ Le trading spéculatif

Le **trading à effet de levier** (CFD, Forex avec marge), la vente à découvert et les produits dérivés spéculatifs cumulent l'usure (frais de financement de nuit), l'incertitude et le hasard : les instances contemporaines les interdisent. Investir, c'est acheter des parts réelles pour les garder ; ce n'est pas parier sur des écarts de prix.

12.2 Les cryptomonnaies

Les savants contemporains n'ont pas encore une position commune sur les cryptomonnaies. Les principes donnent cependant des repères clairs :

À éviter

Les jetons liés à une activité interdite, les produits à effet de levier, le « staking » qui verse un intérêt fixe, et la spéculation à très court terme qui ressemble au jeu de hasard.

Avec une grande prudence

La détention comme moyen d'échange ou d'investissement, dans un pays où c'est légal, sans levier, avec une somme que l'on peut se permettre de perdre.

Conseil

Le marché est très volatil et rempli d'arnaques. On se renseigne auprès d'un savant compétent en finance avant d'y entrer, et l'on ne s'endette jamais pour y investir.

12.3 L'assurance

L'assurance commerciale classique

L'Académie internationale du fiqh islamique (1985) a jugé l'assurance commerciale **non conforme** en raison de l'incertitude et de l'usure. Elle a reconnu comme alternative l'**assurance coopérative (takāful)** : les assurés mettent en commun des contributions pour s'entraider.

Assurances obligatoires

Les assurances **obligatoires** par la loi (assurance auto au tiers, habitation exigée par le bail, responsabilité civile, assurance maladie publique) peuvent être souscrites : on se conforme à la loi. Pour les assurances facultatives, on préfère une offre takāful ou mutualiste quand elle existe.

12.4 Les jeux d'argent

الميسر

إِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْأَنْصَابُ وَالْأَزْلَامُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ

« Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'une souillure, œuvre du Diable. Écartez-vous-en. »

Coran, al-Mā'ida (5:90)

Interdit Interdit

- Loto, loterie, jeux à gratter ;
- paris sportifs, poker en ligne, casino ;
- concours payants où l'on mise de l'argent qui sera gagné par certains et perdu par d'autres ;
- jeux vidéo à « coffres aléatoires » payants.

Permis Permis

- Concours gratuits avec un prix offert par l'organisateur ;
- jeux de loisir sans mise d'argent ;
- cadeaux de fidélité, cashback, codes de réduction ;
- prix donnés pour une compétition d'effort (course, mémorisation du Coran).

Actions	Permissibles si l'activité est licite et que les dettes et revenus illicites restent sous les seuils ; purifier la part illicite des dividendes.
Obligations	Prêts à intérêts : interdites ; alternative : ṣukūk.
Trading spéculatif	Effet de levier, CFD, vente à découvert : interdits.
Cryptomonnaies	Pas de position commune ; éviter levier, intérêts et spéculation ; grande prudence.
Assurance	Commerciale : non conforme ; takāful : alternative ; assurances obligatoires par la loi : permises.
Jeux d'argent	Loto, paris, casino, mises : interdits ; concours gratuits et fidélité : permis.

Les dettes et l'éthique du commerçant

الدَّيْنُ وَأَدَابُ التَّاجِرِ

Le Prophète a été commerçant avant d'être prophète, et on l'appelait « le digne de confiance » (al-Amīn). L'honnêteté, la générosité et le respect des engagements transforment le commerce en adoration.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les règles du prêt et de la dette ;
- les garanties : écrit, gage et caution ;
- les qualités du commerçant musulman.

13.1 Le prêt et la dette

الْقَرْضُ وَالذَّيْنُ

Prêter est une aumône

Prêter à celui qui en a besoin, sans intérêt, est très récompensé. Accorder un **délai** à celui qui est en difficulté est une obligation : « Si le débiteur est dans la gêne, accordez-lui un sursis jusqu'à ce qu'il soit à l'aise. Faire remise de la dette est meilleur pour vous. » (Coran 2:280)

Ne pas jouer avec les dettes

« Le retard de paiement du riche est une injustice. » (al-Bukhārī, n° 2287) Le Prophète ne priait pas sur un défunt endetté avant que sa dette soit réglée. On ne s'endette que par besoin, avec l'intention ferme de rembourser.

13.2 Les garanties

L'écrit

« Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit. » (Coran 2:282, le plus long verset du Coran). On écrit la somme, la date, et l'on prend deux témoins.

Le gage (ar-rahn)

Le créancier peut demander un bien en garantie. Le gage reste la propriété du débiteur ; le créancier n'en tire pas profit, sinon c'est de l'usure.

La caution (aḍ-ḍamān)

Une personne s'engage à payer si le débiteur ne paie pas. Elle ne doit pas être rémunérée pour cela.

🌐 La reconnaissance de dette

En Europe, une reconnaissance de dette écrite et signée, datée, avec le montant en chiffres et en lettres, protège les deux parties devant la loi. C'est l'application directe du verset de la dette.

13.3 Les qualités du commerçant musulman

1



La sincérité

« Le commerçant véridique et digne de confiance sera avec les prophètes, les véridiques et les martyrs. » (at-Tirmidhī, n° 1209)

2



La transparence

« S'ils disent vrai et exposent les défauts, leur vente sera bénie ; s'ils mentent et cachent, la bénédiction sera effacée. » (al-Bukhārī, n° 2079)

3



La juste mesure

« Malheur aux fraudeurs qui exigent la pleine mesure quand ils achètent et la diminuent quand ils vendent. » (Coran 83:1-3)

4



La souplesse

« Qu'Allah fasse miséricorde à l'homme souple quand il vend, quand il achète et quand il réclame son dû. » (al-Bukhārī, n° 2076)

5



Pas de serments

Ne pas jurer pour vendre : « Le serment fait écouler la marchandise mais efface la bénédiction. » (al-Bukhārī, n° 2087)

6



La prière d'abord

Le commerce ne fait pas oublier la prière : « Des hommes que ni le commerce ni le négoce ne distraient du rappel d'Allah. » (Coran 24:37)

🕒 Et la zakāt ?

Les gains du commerce sont soumis à la **zakāt** (niveau 2, chapitre 3). Le commerçant tient une comptabilité claire, qui lui permet aussi de calculer sa zakāt chaque année.

Tableau récapitulatif · Chapitre 13

À RÉVISER

Prêt	Acte de bonté, sans intérêt ; délai obligatoire pour le débiteur en difficulté ; remise encore meilleure.
Dette	On ne s'endette que par besoin ; retarder le paiement quand on peut payer est une injustice.
Garanties	Écrit et témoins, gage (sans profit pour le créancier), caution (non rémunérée).
Éthique	Sincérité, transparence sur les défauts, juste mesure, souplesse, pas de serments, la prière avant tout.

PARTIE 3

L'alimentation

الْأَطْعِمَةُ وَالْأَشْرِبَةُ

Ce qui est halal et ce qui ne l'est pas, l'abattage rituel, la viande en Europe, les additifs et les produits transformés, l'alcool, et un guide pratique pour les courses, le restaurant et la cantine.

Le halal et le haram dans l'alimentation

الْحَلَالُ وَالْحَرَامُ فِي الْأَطْعِمَةِ

La règle de base est simple : tout est permis, sauf ce qu'Allah a interdit. La liste des interdits est courte et claire. Ce chapitre la présente, avant d'aborder l'abattage et les produits modernes.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- la règle de base et la liste des nourritures interdites ;
- les animaux permis, déconseillés et interdits dans l'école mālikite ;
- la règle de la nécessité.

حُرِّمَتْ عَلَيْكُمْ الْمَيْتَةُ وَالْدَّمُ وَلَحْمُ الْخِنْزِيرِ وَمَا أُهْلَ لِغَيْرِ اللَّهِ بِهِ

« Vous sont interdits la bête morte, le sang, la chair de porc, et ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah... »

Coran, al-Mā'idā (5:3)

14.1 Ce qui est interdit

La charogne

Animal terrestre mort sans abattage rituel : étranglé, assommé, tombé, encorné, tué par un fauve.

Le sang

Le sang qui coule lors de l'abattage. Le sang resté dans la viande est pardonné.

Le porc

Sa viande, sa graisse et tous ses dérivés : jambon, lard, saindoux, gélatine de porc...

Le sacrifié à autre qu'Allah

Ce qui est égorgé au nom d'une idole ou d'un autre qu'Allah.

Ce qui enivre

Vin, bière, alcools, et toute drogue (chapitre 16).

14.2 Les animaux

Permis

- Moutons, chèvres, bovins, chameaux
- Volailles et tous les oiseaux
- Lapin, gibier (cerf, gazelle...)
- **Tous les animaux de la mer** : poissons, crevettes, crabes, calamars, moules...
- Sauterelles

Déconseillés (on s'en abstient)

- Les carnassiers à crocs : lion, loup, renard, chat, chien...
- La chauve-souris

Interdits

- **Le porc** et tout ce qui en vient
- L'âne domestique, le mulet et le cheval (avis retenu de l'école)
- L'animal terrestre mort sans abattage (charogne)
- Le sang qui a coulé

Les animaux selon l'école mālikite. Les animaux terrestres permis doivent être abattus rituellement (chapitre 15) ; ceux de la mer n'ont pas besoin d'abattage.

★ Les produits de la mer

Dans l'école mālikite, **tout ce qui vit dans la mer** est halal, même trouvé mort, sans abattage : poissons, crevettes, homard, crabe, calamar, poulpe, moules, huîtres... C'est une grande facilité au restaurant et au supermarché.

★ Les oiseaux

L'école mālikite permet aussi tous les **oiseaux**, y compris ceux qui ont des serres, à condition de les abattre rituellement. En pratique, en Europe, on trouve surtout le poulet, la dinde, le canard, la caille et la pintade.

الضَّرُورَةُ

14.3 La règle de la nécessité

فَنِّ اضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ

« Quiconque y est contraint, sans le désirer ni en abuser, nul péché sur lui. »

Coran, al-Baqara (2:173)

Quand s'applique-t-elle ?

Quand la vie ou la santé est réellement en danger et qu'il n'existe **aucune autre solution** : on peut alors consommer l'interdit, **dans la mesure du besoin**. Elle ne s'applique pas à la simple envie, au manque de choix au restaurant ou à la pression sociale.

+ Médicaments

Un médicament vital contient de la gélatine de porc et il n'existe pas d'équivalent : on peut le prendre. Mais s'il existe une version végétale ou bovine halal, on la demande au médecin ou au pharmacien.

Tableau récapitulatif · Chapitre 14

À RÉVISER

Règle de base	Tout est permis, sauf ce qu'un texte interdit.
Interdits	Charogne, sang qui coule, porc et dérivés, ce qui est voué à un autre qu'Allah, ce qui enivre.
Mer	Tous les animaux marins sont halal, même morts, sans abattage.
Terre	Bétail, volailles et oiseaux, lapin, gibier : permis avec abattage. Carnassiers : on s'en abstient. Porc, âne, mulet, cheval : interdits (avis retenu).
Nécessité	Danger réel et aucune alternative : on consomme le strict nécessaire.

L'abattage rituel et la viande en Europe

الذَّكَاةُ وَاللَّحْمُ فِي أُورُوبَا

Un animal terrestre permis ne devient halal que s'il est abattu selon les règles. En pays musulman, on n'y pense presque pas. En Europe, c'est la question la plus fréquente : qui a abattu cette viande, et comment ?

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- les conditions de l'abattage rituel (adh-dhakāt) dans l'école mālikite ;
- la viande des gens du Livre, l'étourdissement et l'abattage industriel ;
- comment choisir sa viande en Europe.

15.1 Les conditions de l'abattage

شُرُوطُ الذَّكَاةِ

1



Le sacrificateur **Obligation**

Un **musulman**, ou un **juif ou chrétien** (gens du Livre), doué de raison. Pas un athée, ni un polythéiste.

2



Le nom d'Allah **Obligation**

Dire « Bismillāh » (« Allāhu akbar » est recommandé) au moment de l'égorgement. Celui qui l'oublie est excusé ; celui qui l'omet volontairement rend la viande illicite.

3



L'instrument **Obligation**

Un couteau bien tranchant ; ni dent, ni ongle. On aigüise la lame loin de l'animal.

4



La coupe **Obligation**

Trancher la trachée et les deux veines jugulaires, d'un seul geste, sans relever le couteau, l'animal étant vivant.

On tranche, d'un seul geste :

- la trachée (al-ḥulqūm)
- les deux veines jugulaires (al-wadajān)



Lieu de la coupe : à l'avant du cou

Pour le chameau : coup de lance à la base du cou (an-naḥr).

★ La douceur

Il est recommandé de coucher l'animal sur le flanc gauche, tourné vers la qibla, avec douceur, et d'attendre qu'il soit complètement mort avant de le dépecer. « Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose. » (Muslim, n° 1955)

15.2 La viande des gens du Livre

وَطَعَامُ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ حَلٌّ لَكُمْ

« La nourriture de ceux à qui le Livre a été donné vous est permise. »

Coran, al-Mā'idā (5:5)

Permis

L'animal égorgé par un juif ou un chrétien, **selon leur rite d'égorgement** (coupe du cou, animal vivant), sans être dédié à autre qu'Allah. La viande **cachère** répond à ces conditions.

Le problème de l'abattage industriel

Dans la plupart des abattoirs classiques d'Europe, l'abatteur n'agit pas en tant que juif ou chrétien pratiquant son rite, l'animal est souvent **tué ou gravement atteint** par l'étourdissement avant la saignée, et les volailles sont parfois tuées par des procédés qui ne sont pas un égorgement. Cette viande ne remplit généralement pas les conditions.

15.3 L'étourdissement et l'abattage mécanique

L'étourdissement

L'Académie internationale du fiqh islamique (1997) a admis l'étourdissement à condition qu'il **ne tue pas** l'animal et ne le fasse pas souffrir davantage : l'animal doit être **encore vivant** au moment de l'égorgement. L'étourdissement qui tue (certains pistolets à tige perforante, l'électronarcose trop forte) rend la viande illicite.

L'abattage mécanique (volailles)

Quand une lame mécanique égorge des milliers de poulets, les savants exigent qu'un **musulman** mette la machine en marche ou se tienne à la chaîne en prononçant le nom d'Allah, et que chaque volaille soit bien égorgée et vivante. C'est ce que vérifient les organismes de contrôle sérieux.

🌐 Selon les pays

Certains pays européens imposent l'étourdissement avant tout abattage (Belgique, Danemark, Suède, Slovénie...). Les musulmans de ces pays choisissent alors des filières qui garantissent un **étourdissement réversible**, ou de la viande importée de pays où l'abattage rituel est contrôlé.

15.4 Choisir sa viande

Puis-je manger cette viande (en Europe) ?

1. Est-ce du porc, de l'âne, du cheval, ou un animal interdit ?

OUI → Non, on n'en mange pas.

NON → Question 2.

2. Porte-t-elle un label halal d'un organisme de contrôle sérieux (contrôle sur place, à chaque abattage), ou vient-elle d'un boucher musulman de confiance ?

OUI → Oui, on peut la manger.

NON → Question 3.

3. Est-elle cachère (abattue par un juif selon son rite) ?

OUI → Permis dans l'école mālikite (on évite les graisses que la loi juive interdit).

NON → Question 4.

4. Viande d'abattage industriel classique, sans aucune garantie (supermarché, restaurant non halal) ?

OUI → On s'abstient : on ne sait pas si l'animal a été égorgé, ni s'il était encore vivant.

NON → —

★ Les labels

Un label halal n'a de valeur que par son **contrôle**. On préfère un organisme qui place des **contrôleurs musulmans permanents** dans l'abattoir, contrôle la chaîne jusqu'au magasin, refuse l'étourdissement qui tue et publie son cahier des charges. On se renseigne auprès de sa mosquée sur les labels fiables dans son pays.

⚠ Sans excès de soupçon

Au restaurant ou chez un ami, on ne fait pas d'enquête sans fin : si l'on vous assure que la viande est halal et qu'il n'y a pas de raison d'en douter, on peut la manger. Si l'on doute fortement, on choisit le poisson ou un plat végétarien, avec discrétion et sans vexer.

Tableau récapitulatif · Chapitre 15

À RÉVISER

Sacrificateur	Musulman, juif ou chrétien ; pas d'athée ni de polythéiste.
Conditions	Nom d'Allah, couteau tranchant, trachée et deux jugulaires d'un seul geste, animal vivant.
Gens du Livre	Leur viande égorgée selon leur rite est permise (dont la viande cachère).
Abattage industriel	En général, ne remplit pas les conditions : on s'en abstient.
Étourdissement	Accepté s'il ne tue pas : l'animal doit être vivant à l'égorgement.
En pratique	Label sérieux et contrôlé, boucher musulman de confiance, viande cachère ; sinon poisson ou végétarien.

Les produits transformés, l'alcool et la vie quotidienne

المنتجات المصنعة والأشربة

Au supermarché, une grande partie des produits sont transformés : bonbons, biscuits, plats préparés, sauces. Ce chapitre est un guide pratique pour lire les étiquettes, comprendre les additifs et savoir comment faire au restaurant, à la cantine ou chez des amis non musulmans.

Dans ce chapitre, vous allez apprendre :

- lire une étiquette et reconnaître les ingrédients à vérifier ;
- les règles de l'alcool, des boissons, du tabac et des médicaments ;
- manger à l'extérieur, et les bonnes manières de table.

16.1 Lire une étiquette

Lire une étiquette en 4 questions

1. Contient-il du porc ou un dérivé (porc, lard, saindoux, gélatine de porc, « pork », « Schwein », « bacon ») ?

OUI → À éviter.

NON → Question 2.

2. Contient-il de la viande ou de la graisse animale sans label halal (bœuf, poulet, bouillon de viande, « graisse animale ») ?

OUI → À éviter, sauf label halal sérieux.

NON → Question 3.

3. Contient-il de l'alcool comme ingrédient (vin, bière, rhum, liqueur, « kirsch »), ou une gélatine / un E471 sans origine précisée ?

OUI → Vin, bière, liqueur : à éviter. Additif douteux : vérifier ou s'abstenir.

NON → Question 4.

4. Le reste est-il végétal, laitier, à base d'œufs ou de poisson ?

OUI → Permis, sans souci.

NON → —

⚠️ Végétarien et vegan

« Végétarien » signifie sans viande, mais le produit peut contenir de l'**alcool** ou des additifs d'origine animale non carnée. « Vegan » signifie sans aucun produit animal : pas de gélatine, mais l'alcool reste possible. Ce sont de bons indices, pas des garanties halal.

🇪🇺 Le vocabulaire des étiquettes

Les mots à repérer : **porc** (FR), **pork** / **lard** / **bacon** (EN), **Schwein** / **Speck** (DE), **varken** / **spek** (NL), **cerdo** / **manteca** (ES), **maiale** / **strutto** (IT) ; **gélatine** / **gelatine** / **Gelatine** ; **vin** / **wine** / **Wein**.
Des applications de lecture de codes-barres aident, mais on vérifie toujours la liste des ingrédients.

16.2 Les additifs à connaître

Code	Nom	Origine	Repère	Conseil
E120	Carmin, cochenille	Colorant tiré d'un insecte	Permis	Les insectes sont permis dans l'école mālikite.
E441	Gélatine	Souvent de porc (bonbons, desserts, yaourts, gélules)	À éviter	Sauf si « gélatine bovine halal » ou « de poisson » est précisé.
E422	Glycérol	Végétal ou animal	À vérifier	Vérifier : « d'origine végétale ».
E471 • E472	Mono- et diglycérides	Émulsifiants, végétaux ou animaux (porc possible)	À vérifier	Vérifier l'origine ou un label halal / végétal.
E542	Phosphate d'os	Os d'animaux	À vérifier	À éviter sauf origine halal garantie.
E904	Shellac	Résine sécrétée par un insecte	Permis	Permis.
E920	L-cystéine	Plumes, poils, parfois synthèse	À vérifier	Préférer « origine végétale / synthétique ».
E1510	Éthanol	Alcool utilisé comme solvant	À vérifier	Voir 16.3 : traces dans un arôme ≠ boisson alcoolisée.
E300...E330	Vitamine C, acide citrique...	Synthèse ou végétal	Permis	Permis.
E406, E440	Agar-agar, pectine	Algues, fruits	Permis	Les alternatives végétales à la gélatine.

★ Les fromages

La **présure** est une enzyme utilisée pour faire le fromage. Les Compagnons mangeaient le fromage des non-musulmans, et de nombreux savants considèrent les fromages comme permis. Par précaution, on peut préférer les fromages à présure **microbienne ou végétale**, souvent indiquée sur l'emballage.

★ Ne pas tout compliquer

Les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, le lait, les œufs, le miel, le poisson, l'huile végétale, le pain simple : la plus grande partie de l'alimentation **ne pose aucun problème**. Le doute porte sur une petite liste d'ingrédients.

16.3 L'alcool et les boissons

« Tout ce qui enivre est khamr, et tout khamr est interdit. Ce dont une grande quantité enivre, une petite quantité en est interdite. »

Muslim, n° 2003 ; Abū Dāwūd, n° 3681

Cas	Statut	Explication
Vin, bière, cidre, alcools forts, même un peu	Interdit	Toute boisson enivrante, quelle que soit la quantité bue.
Plats cuisinés au vin, à la bière (bœuf bourguignon, moules à la bière...)	Interdit	L'alcool ne s'évapore jamais complètement, et on ajoute volontairement un interdit.
Desserts avec liqueur ou rhum (tiramisu, baba au rhum)	Interdit	Alcool ajouté comme ingrédient.
Bière ou vin « sans alcool »	Déconseillé	Ils contiennent souvent jusqu'à 0,5 % d'alcool et imitent la boisson interdite : on s'en abstient.
Arômes contenant des traces d'alcool comme solvant (vanille...)	Permis	Avis de nombreuses instances contemporaines : traces infimes, non enivrantes, transformées dans le produit.
Kéfir, kombucha, jus fermentés	Permis	Fermentation naturelle très faible, non enivrante ; on évite les versions alcoolisées.
Drogues : cannabis, etc.	Interdit	Elles enivrent et nuisent : même statut que l'alcool.
Tabac, cigarette électronique	Interdit	La majorité des savants contemporains l'interdisent à cause de ses dangers prouvés (Coran 2:195).

⚠ Plus que boire

Le Prophète a maudit, à propos de l'alcool, celui qui le boit, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le transporte... (Abū Dāwūd, n° 3674). Le musulman évite donc aussi de **servir** ou de **vendre** de l'alcool, et ne reste pas à une table où l'on en boit (at-Tirmidhī, n° 2801).

★ Les médicaments

Un médicament contenant de l'alcool ou de la gélatine est permis s'il n'existe **pas d'alternative**, par nécessité (chapitre 14). On demande au pharmacien une forme sans alcool ou des gélules végétales.

16.4 Manger à l'extérieur

Au restaurant

- Restaurant halal de confiance ;
- sinon : poisson, fruits de mer, plats végétariens ;
- demander si la sauce contient du vin, des lardons ou du bouillon de viande ;
- éviter les fritures partagées avec des produits à base de porc, si possible.

À la cantine

- Demander le menu sans porc ou végétarien ;
- apprendre aux enfants les mots à repérer ;
- leur expliquer avec douceur, sans leur faire peur de leurs camarades.

Chez des amis non musulmans

- Prévenir à l'avance, simplement ;
- proposer d'apporter un plat ;
- accepter ce qui est permis (légumes, poisson, desserts sans alcool) ;
- remercier et garder le bon comportement.

16.5 Les manières de table

آدابُ الطَّعَامِ

1

Bismillāh

Dire « Bismillāh » au début ; si on l'oublie : « Bismillāhi awwalahu wa ākhirah » (Abū Dāwūd, n° 3767).

2

La main droite

Manger et boire de la main droite, et manger ce qui est devant soi (al-Bukhārī, n° 5376).

3

Sans excès

« Mangez et buvez, sans excès. » (Coran 7:31) Un tiers pour la nourriture, un tiers pour la boisson, un tiers pour la respiration.

4

Louer Allah

Ne jamais critiquer un plat (al-Bukhārī, n° 5409), et dire « Al-ḥamdu lillāh » à la fin.

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَطْعَمَنِي هَذَا وَرَزَقَنِيهِ مِنْ غَيْرِ حَوْلٍ مِنِّي وَلَا قُوَّةٍ

Al-ḥamdu lillāhi lladhī aṭʿamanī hādha wa razaqanīhi min ghayri ḥawlin minnī wa lā quwwa.

« Louange à Allah qui m'a nourri de ceci et me l'a accordé sans force ni puissance de ma part. » Ses péchés passés lui sont pardonnés (Abū Dāwūd, n° 4023 ; at-Tirmidhī, n° 3458).

Tableau récapitulatif · Chapitre 16

À RÉVISER

Étiquette	Porc et dérivés, viande sans label, alcool ajouté : à éviter ; gélatine et E471 sans origine : vérifier.
Additifs	E441 gélatine (souvent porc) à éviter ; E471, E422, E542, E920 à vérifier ; E120, E904, agar, pectine : permis.
Fromages	Permis selon de nombreux savants ; présure microbienne ou végétale par précaution.
Alcool	Toute boisson enivrante interdite, même un peu ; plats au vin interdits ; traces d'arômes tolérées ; « sans alcool » : on s'abstient.
Drogues, tabac	Interdits.
Médicaments	Permis par nécessité s'il n'y a pas d'alternative.
Manières	Bismillāh, main droite, sans excès, ne pas critiquer, louer Allah.

CONCLUSION

Et maintenant ?

خاتمة

Avec les trois niveaux, vous avez parcouru le fiqh de la vie d'un musulman : se purifier et prier, donner, jeûner et faire le pèlerinage, fonder une famille, gagner sa vie et se nourrir licitement. Le fiqh n'est pas une liste d'interdits : c'est un chemin de lumière pour vivre en paix avec Allah et avec les gens.

1. Faire le point

Relisez votre situation : vos contrats bancaires, votre panier de courses, vos engagements familiaux. Corrigez ce qui doit l'être, progressivement et sans désespoir.

2. Se faire accompagner

Pour un mariage, un divorce, un prêt, une entreprise, consultez un imam ou un enseignant qualifié, et un professionnel du droit du pays où vous vivez.

3. Rayonner

Un commerçant honnête, un époux bon, un voisin qui partage son repas : c'est par le comportement que l'islam se fait le mieux connaître.

Pour aller plus loin

Ouvrage	Auteur	Pourquoi le lire
Ar-Risāla	Ibn Abī Zayd al-Qayrawānī (m. 386 H)	Ses chapitres sur le mariage, le divorce, les ventes et la nourriture sont la base de l'enseignement mālikite.
Al-Muwaṭṭa'	L'imām Mālik (m. 179 H)	Les livres du mariage, du divorce, des ventes et des sacrifices.
Al-Mukhtaṣar	Khalīl ibn Ishāq (m. 776 H)	L'abrégé de référence, pour le niveau avancé.
Résolutions de l'Académie internationale du fiqh islamique	Organisation de la coopération islamique (Djeddah)	Les décisions collectives sur la banque, l'assurance, la bourse, l'abattage et la médecine.

اللَّهُمَّ اكْفِنِي بِحَلَالِكَ عَنْ حَرَامِكَ، وَأَغْنِنِي بِفَضْلِكَ عَمَّنْ سِوَاكَ

« Ô Allah, suffis-moi par ce que Tu as rendu licite pour que je me passe de ce que Tu as interdit, et enrichis-moi par Ta grâce pour que je me passe de tout autre que Toi. » (at-Tirmidhī, n° 3563)

Ce manuel présente l'avis retenu de l'école mālikite et, pour les questions contemporaines, l'avis des grandes instances collectives. Il ne remplace ni la consultation d'un savant qualifié ni celle d'un professionnel du droit.

TAHA ACADEMY · taha-academy.com

Poursuivez votre apprentissage sur TAHA ACADEMY

Formations, bibliothèque, kits de révision et nouveaux manuels :
scannez le QR code ou rendez-vous sur www.taha-academy.com

